

FONDS DE DOTATION AGISPORT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Préambule

Il est constitué un fonds de dotation dénommé Agisport visant à accompagner les sportifs de haut niveau. Ce fonds de dotation a vocation à regrouper des entreprises désireuses de faciliter les projets des sportifs de haut niveau dans leur parcours de formation scolaire, universitaire, dans leur insertion professionnelle et leur reconversion et faciliter leur parcours sportif vers le haut niveau. Cet engagement citoyen de la part du monde économique pourra se traduire par une aide en moyens humain, financier et logistique conformément aux dispositions légales et réglementaires du mécénat. Le fonds de dotation AGISPORT, pour valoriser le transfert des compétences du monde du sport et celles de l'entreprise, pourra soutenir toute action de promotion de projets relatifs à la fonction éducative et sociale du sport et tout projet visant à favoriser l'insertion socio-professionnelle des sportifs.

Le règlement intérieur est défini conformément aux statuts du fonds de dotation Agisport. Il est rédigé et approuvé lors du Conseil d'administration du 14 janvier 2009.

Le règlement intérieur a pour but de préciser certains points de fonctionnement des statuts et notamment les modalités d'accompagnement des sportifs.

Article 2 : Communication

Les membres du conseil d'administration qui agissent dans le cadre de leur mandat ont le pouvoir de représenter le fonds de dotation. Lorsqu'ils agissent dans ce cadre, ils privilégieront les intérêts du fonds Agisport et non ceux de leur entreprise propre.

Article 3 : Commissions

Dans le cadre de l'article 13 des statuts, deux commissions chargées de l'étude et des propositions d'accompagnement des sportifs sont composées : un comité d'instruction (recevabilité du dossier, audition des projets...) et une commission d'agrément (proposition du soutien et présentation des demandes au conseil d'administration). Une représentation des membres de chacun des collèges est assurée.

Ces commissions se réuniront au moins quatre fois par an et avant chaque réunion du conseil d'administration. Elles proposent au conseil d'administration les dossiers retenus et désigne un « référent » chargé de conseiller et de suivre individuellement le sportif. Le choix sera porté en fonction des besoins prioritaires des sportifs (formation, définition du projet de vie, aide financière, création d'entreprise, insertion professionnelle, reconversion....)

Article 4 : Recevabilité des demandes

Chaque demande est étudiée par la commission après dépôt d'un dossier porté par le sportif et validé par son club auprès du fonds de dotation. Le sportif doit être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste validée par le ministère chargé des sports ou son représentant. Le sportif doit être licencié dans un club de Strasbourg et sa région ou avoir le souhait de s'implanter sur Strasbourg pour un projet de reconversion ou d'insertion professionnelle.

Des demandes peuvent également être présentées par des organismes dont le projet vise directement l'objet du fonds de dotation : actions visant la promotion du sport non professionnel ou mesures d'accompagnement et d'insertion des sportifs.

Article 5 : Obligations

Les sportifs accompagnés s'engagent à communiquer sur le fonds de dotation AGISPORT et contribue à valoriser l'image de Strasbourg et à son rayonnement. Ils s'engagent également au respect de l'éthique et notamment de la charte des droits et devoirs des sportifs de haut niveau.

Le sportif ou l'organisme qui bénéficie d'une aide financière est tenu de justifier de la bonne utilisation des fonds.